



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assemblees generales

Question écrite n° 39133

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur la loi no 65-517 du 10 juillet 1965 et son decret d'application no 67-223 du 17 mars 1967, qui donnent la faculte aux syndics d'immeuble de delivrer les convocations d'assemblee generale de copropriete par liste d'emargement, en lieu et place de la notification par voie recommandee. En effet, cette tache peut etre accomplie par le gardien s'il en existe un, un membre du conseil syndical ou une societe specialisee : cette pratique procurant des economies a la copropriete. Or, il semblerait que lesdits textes n'offrent pas la meme faculte a la diffusion des proces-verbaux d'assemblee. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui preciser l'interpretation de ces textes, et s'il s'averait que ce mode de distribution ne soit pas admis pour les proces-verbaux d'assemblee generale, de bien vouloir l'envisager dans un souci d'economie pour les coproprietes.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 63 du decret no 67-223 du 17 mars 1967 portant reglement d'administration publique pour l'application de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriete des immeubles batis : « Toutes les notifications et mises en demeure prevues par la loi du 10 juillet 1965 et par le present decret, a l'exception de la mise en demeure visee a l'article 19 de ladite loi, sont valablement faites par lettre recommandee avec demande d'avis de reception. Toutefois, la notification des convocations prevues au present decret ainsi que celles de l'avis mentionne a l'article 59 ci-dessus peuvent valablement resulter d'une remise contre recepisse ou emargement. » Ainsi, l'article 63 fixe, de maniere generale, la forme applicable aux notifications prescrites par la loi du 10 juillet 1965. Pour ce qui concerne les proces-verbaux des assemblees generales, l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 impose aux syndics de les notifier aux coproprietaires opposant ou defaillants dans un delai de deux mois a compter de la tenue de l'assemblee generale. Il n'est pas envisage de modifier cette disposition, qui constitue une garantie importante pour permettre les actions ayant pour objet de contester des decisions des assemblees generales. En revanche, en l'absence d'obligation legale de notifier les proces-verbaux aux coproprietaires, presents ou representes, qui ont vote en faveur des resolutions adoptees, les proces-verbaux peuvent etre portes a leur connaissance par lettre simple ou remis contre emargement. L'une ou l'autre des mesures permettent de realiser les economies souhaitees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39133

Rubrique : Copropriete

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2825

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4285